



Commune de Tannay

## **Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire**

En vertu de l'article 12, chiffre B, du Règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

### **Adaptation de la taxe forfaitaire**

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

### **Encaissement de la taxe forfaitaire par habitant et par entreprise**

La situation des habitants et entreprises au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'habitant ou de l'entreprise concerné.

### **Encaissement de la taxe forfaitaire pour résidence secondaire**

La taxe forfaitaire pour résidence secondaire est facturée au début de l'année.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'habitant ou du propriétaire concerné.

### **Dispositions finales**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Pour la Municipalité :

La Syndique :  
Denise Rudaz



La Secrétaire :  
Ariane Katzarkoff